

Lecture d'une adresse de M. Guyot, pour laquelle l'Assemblée  
décrète qu'il sera fait mention honorable dans le procès-verbal, lors  
de la séance du 27 septembre 1791

Jean-Louis Emmery de Grozyeux

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Emmery de Grozyeux Jean-Louis. Lecture d'une adresse de M. Guyot, pour laquelle l'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable dans le procès-verbal, lors de la séance du 27 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXXI - Du 17 au 30 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 391-392;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1888\\_num\\_31\\_1\\_12748\\_t1\\_0391\\_0000\\_11](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_31_1_12748_t1_0391_0000_11)

---

Fichier pdf généré le 05/05/2020

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

M. **Prugnon** demande la question préalable sur les articles proposés comme tendant à faire revivre la ferme générale; il fait lecture d'un projet de décret qu'il propose de substituer à celui des comités.

Plusieurs membres observent qu'il y a des inconvénients dans l'un et dans l'autre projet et que, d'ailleurs, l'Assemblée n'étant pas assez instruite sur cette question pour la décréter, il y a lieu à l'ajournement.

(L'Assemblée, consultée, décrète l'ajournement du projet de décret à la prochaine législature.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une note du ministre de la justice portant nomenclature des décrets auxquels a été apposé le sceau de l'Etat.

Suit la teneur de cette note :

« Le ministre de la justice transmet à M. le président de l'Assemblée nationale la note des décrets, sur les doubles minutes desquels il a signé l'ordre d'expédier et sceller, en vertu des décrets des 21 et 25 juin dernier, savoir :

« Au décret du 21 août 1790, relatif au paiement des ouvriers du port de Toulon;

« A celui du 8 avril 1791, relatif à la radiation des états d'appointements des directeurs, intendans et autres officiers intermédiaires de la marine;

« A celui du 17 dudit mois, relatif aux 42 capitaines destinés à être employés au service des places de guerre;

« A celui du 21 avril, relatif aux matelots, soldats et particuliers conduits de la Martinique dans les prisons du Château de Saint-Malo;

« A celui du 21 avril, qui autorise le ministre de la guerre à traiter avec le sieur Grandpré pour l'armement des gardes nationales;

« A celui du même jour, sur le départ de M. de Rochambeau pour la défense des frontières;

« A celui du 24, qui charge le ministre de la guerre de remettre la liste des officiers généraux qui auraient encouru la déchéance de leurs emplois;

« A celui du 25 juin, relatif au licenciement des gardes du corps;

« A celui du 14 juillet, relatif à l'emplacement des bureaux des commissaires administrateurs du droit de timbre et d'enregistrement;

« A celui des 19 et 23, concernant les répétitions accordées à ceux qui ont acquis du domaine de l'Etat des droits supprimés sans indemnité et des justices seigneuriales;

« A celui du 23 août, relatif à l'établissement de la paroisse de Châteauroux, du séminaire et de la maison épiscopale;

« A celui du 30, qui accorde des gratifications aux personnes qui ont montré du courage et du patriotisme dans les malheurs occasionnés par le débordement de la Loire;

« A celui du même jour, relatif à la pension de Louis Gillet;

« A celui du 1<sup>er</sup> septembre, sur la présentation de l'acte constitutionnel au roi;

« A celui du 3 septembre, relatif à la liquidation de la dette publique arriérée;

« A celui du 5, relatif aux officiers pourvus de commissions de colonels, ou de lieutenants-colonels, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1779;

« A celui du même jour, qui ordonne de réputer

non écrites toutes clauses impératives ou prohibitives, contraires aux lois et aux bonnes mœurs; et qui porteront atteinte à la liberté des donateurs, héritiers ou légataires;

« A celui du même jour, relatif aux monuments des arts et des sciences, déposés au Trésor de la ci-devant abbaye de Saint-Denis;

« A celui du même jour, relatif aux nominations d'officiers de la gendarmerie nationale;

« A celui du même jour, relatif aux officiers privés arbitrairement de leur état, ou suspendus de leurs fonctions;

« A celui du 10, qui autorise le ministre de l'intérieur à distribuer des secours provisoires aux artistes indigents;

« A celui du même jour, portant que les chanoines qui se marieront conserveront leur traitement;

« A celui du 11, relatif à la reconstruction de l'église paroissiale de Notre-Dame de Nantes;

« A celui du même jour, relatif à la circonscription des paroisses du district de Carhaix;

« A celui du même jour, relatif à la circonscription des paroisses du district de Morlaix;

« A celui du même jour, qui supprime les alternats des administrations de département et de district;

« A celui du même jour, relatif à la circonscription des paroisses du district de Pont-Croix;

« A celui du même jour, relatif à la circonscription des paroisses du district de Lesneven ».

Signé : M.-L.-F. DUPORT.

M. le Président lève la séance à trois heures.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

PRÉSIDENTIE DE M. EMMERY,  
EX-PRÉSIDENT.

Séance du mardi 27 septembre 1791, au soir (1).

La séance est ouverte à six heures du soir.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du lundi 26 septembre, qui est adopté.

M. **Lallemand de Sainte-Croix** fait hommage à l'Assemblée du procès-verbal de son voyage aérien, qui a eu lieu le 18 de ce mois, jour de la proclamation de la Constitution.

M. **Person**, connu ci-devant sous le nom de Bérainville, fait hommage à l'Assemblée d'une estampe qui représente le triomphe du patriotisme.

M. **Lany** fait également hommage du « Voyage pittoresque de la France » en dix volumes.

(L'Assemblée témoigne sa satisfaction et décrète qu'il sera fait mention honorable de toutes ces offrandes dans le procès-verbal.)

M. le Président fait donner lecture, par un de MM. les secrétaires, d'une adresse du sieur Guilot, huissier de l'Assemblée, ainsi conçue :

« Messieurs,

« Le décret rendu dans la séance du matin

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

26 du présent mois ordonne que, relativement aux fonctions que j'ai remplies comme huissier de l'Assemblée dès le moment de son installation, je recevrai le même traitement que les autres huissiers.

« Comme bon citoyen, je ne peux résister à la loi, surtout lorsqu'elle récompense les talents bien au-dessus de ceux requis jusqu'à ce moment pour remplir ces fonctions; mais, Messieurs, il est de ces traitements qui honorent autant ceux qui les accordent que ceux qui les reçoivent, tel que celui dont l'Assemblée m'a gratifié le 17 juin dernier, relativement aux ventes que j'ai faites gratuitement des bijoux et autres effets provenant des dons patriotiques (1).

« Daignez, Messieurs, ainsi que je vous en supplie, au nom de l'honneur, m'accorder un traitement semblable à ce dernier par une mention au procès-verbal du zèle pur et civique que j'ai manifesté dans les circonstances, ainsi qu'il est à la connaissance d'un grand nombre des honorables membres de cette auguste Assemblée.

« Cette mention sera pour moi, Messieurs, un Trésor inappréciable, ainsi que pour mes enfants, surtout en la trouvant consignée dans le recueil de vos immenses travaux, dont vous avez ordonné que je serais gratifié d'un exemplaire in-4°. (*Applaudissements.*)

« Dans cet espoir, j'ai l'honneur d'être avec respect, etc.

« Signé : GUILLOT. »

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de cette lettre dans le procès-verbal.)

**M. Pétion.** Messieurs, on a répandu avec beaucoup d'affectation que la troupe de ligne composant la garnison de Strasbourg était dans un état de révolte et d'insubordination, ce qui n'a pas laissé de répandre beaucoup d'alarme. Or, voici des lettres très consolantes à cet égard du directoire du département, du district, de la municipalité et du général Luckner.

Le directoire du département s'exprime ainsi :

« Les administrateurs du directoire du Bas-Rhin, informés que plusieurs feuillets ont annoncé que les troupes de ligne composant la garnison de Strasbourg sont dans un état d'indiscipline et d'insurrection, et qu'elles se livrent à des désordres qui troublent la tranquillité publique, certifient que ces nouvelles sont fausses et calomnieuses, que lesdites troupes de ligne font exactement leur service, et qu'elles vivent en parfaite intelligence avec les citoyens. »

Le directoire du district et la municipalité attestent les mêmes faits.

Voici la lettre du général Luckner :

« La société des amis de la Constitution de Strasbourg ayant vu, dans des papiers publics, que mon nom était cité pour avoir accusé la garnison de Strasbourg d'être dans un état de rébellion presque ouverte, elle a cru devoir en témoignage de la bonne conduite et de l'union des soldats des régiments présentement en cette ville avec tous ses citoyens, m'envoyer une députation pour les éclaircir sur ce fait : j'ai eu l'honneur de l'assurer que, depuis mon arrivée à Strasbourg, je n'ai pas eu le moindre sujet de mécontentement des troupes qui composent cette garnison, et qu'il ne m'est même parvenu de plaintes dans aucun genre. C'est une vérité que

je me ferai un devoir d'attester authentiquement pour détruire l'opinion défavorable que l'on a jetée sur le compte de ces régiments, en se servant de mon nom. En foi de quoi j'ai donné la présente attestation.

« Signé : LUCKNER. »

Je ne lis pas les autres lettres; je les dépose sur le bureau ainsi que celles du directoire de district et de la société des amis de la Constitution et je demande qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal.

**M. Lavie.** Je demande d'où ces lettres viennent ?

**M. Pétion.** Cela est extrêmement simple : Toutes ces lettres sont signées des différents corps.

**M. Lavie.** Ce n'est pas là la question : je demande par quel organe ces lettres vous sont parvenues.

**M. Pétion.** Ah ! monsieur, c'est encore très aisé à vous dire : elles ont été envoyées par le directoire et la municipalité à la société des amis de la Constitution de Paris qui les a reçues.

**M. Lavie.** Mais, monsieur, voilà ce que je blâme ! Je demande comment les corps administratifs s'adressent encore à des sociétés particulières; c'est aux ministres et au roi que l'on doit s'adresser. Nous n'avons pas besoin de corps intermédiaires entre le pouvoir exécutif et l'Assemblée nationale : ainsi je demande qu'il n'en soit pas fait mention, et que l'on passe à l'ordre du jour. (*Murmures et applaudissements.*)

**M. Rewbell.** M. Lavie parle comme pour les noirs !

**M. Lavie.** Nous ne voulons ni noirs ni blancs, ni aristocratie ni démocratie ; nous voulons des citoyens français avec un roi respecté. (*Applaudissements.*)

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour !

**M. Pétion.** Je demande la parole.

**M. Gombert.** Nous sommes ici pour nous occuper d'affaires d'intérêt général et non pas pour nous occuper des pétitions adressées au comité des jacobins.

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour !

(L'Assemblée décrète qu'elle passe à l'ordre du jour.)

**M. Alexandre de Lameth.** Ce n'est pas pour ramener l'attention sur la demande faite par M. Pétion et sur laquelle j'ai voté moi-même l'ordre du jour, que je prends la parole. Je crois seulement devoir dire que, lorsqu'il a été question des troubles de l'armée, et que M. Luckner a été cité dans cette Assemblée, il n'a été nullement parlé de la garnison de Strasbourg. J'avais cité M. Rochambeau sur des troubles relatifs à la garnison d'Arras. M. Noailles a ajouté : on peut également citer M. Luckner qui se plaint de la garnison de Phalsbourg. Il n'a pas été question de celle de Strasbourg; et comme elle a eu une très bonne conduite, je dois rétablir le fait ici, et rap-

(1) Voir *Archives parlementaires*, tome XXVII, séance du 17 juin 1791, page 292.